



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 9 mars 2006

POLICIER REFERENT

Le SNPDEN a toujours été favorable, pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens dans les EPLE, à une bonne coopération, en tant que de besoin, entre les personnels de direction, la police et la justice. De fait, des dispositions existent déjà : il y a eu les officiers de prévention, des policiers correspondants et référents, en particulier dans le déploiement de la "police de proximité", lesquels ont déjà eu maintes fois l'occasion de se rendre dans les établissements à la demande du principal ou du proviseur, d'intervenir devant des classes en matière de prévention, de participer aux réunions du CESC, de donner des conseils en matière de sécurité ; mais ces actions ont manqué de continuité et aussi de moyens.

Un nouveau dispositif a été annoncé à titre expérimental dans les Hauts de Seine et, s'il va dans le sens d'une meilleure coopération, en fonction des besoins constatés, nous ne pouvons pas y être hostiles par principe.

Toutefois, il nous apparaît que cette opération comporte plusieurs éléments qui nous posent problème :

- l'absence totale de concertation initiale sur ce dispositif avec les représentants des personnels, dont les chefs d'établissement ;

- la question du "local" attribué au policier référent pour faciliter son intervention dans l'établissement.

Cette éventualité donne à l'opération envisagée un sens qui ne nous convient pas. Nous ne sommes pas en Grande-Bretagne et il y a, dans nos établissements, des personnels d'éducation présents à disposition des élèves (CPE, infirmières, surveillants, parfois assistantes sociales, médecins scolaires) ; les fonctions mêmes des personnels de direction ont une composante éducative : la présence continue d'un policier ne peut donc que brouiller la problématique éducative et celle de l'autorité, et constituer un facteur de déstabilisation.

Concernant la nature de la décision, le protocole lui-même est passé entre le conseil général, la direction départementale de la sécurité publique et l'inspecteur d'académie : ainsi ni les établissements concernés ni les chefs d'établissement n'ont voix au chapitre ; il y aura donc, comme annoncé, des policiers référents, le chef d'établissement "pourra" les inviter à pénétrer dans l'établissement : ce ne sera pas une nouveauté. Cependant, ainsi que le précise le décret du 30 août 1985, le chef d'établissement est le responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, et il revient au conseil d'administration d'adopter le plan violence de l'établissement.

Enfin, concernant l'attribution d'un local, le vote du conseil d'administration, donc d'un accord de la communauté éducative, nous apparaît incontournable.